

## DECISION DU MAIRE DE LIBOURNE

Objet : convention entre la Commune de Libourne et l'Association « le carré culturel », dans le cadre du projet éducatif de territoire de la Ville de Libourne relative à l'acquisition de reproductions d'œuvres de l'association.

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, modifiées par celles des 15 décembre 2014 et 15 décembre 2016, donnant délégation générale à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté du Maire du 22 avril 2014 donnant délégation de signature à Mesdames Laurence Rouède, Corinne Venayre et à Monsieur Thierry Marty, Adjoint au Maire,

Considérant que l'association « le carré culturel » est compétente en la matière pour répondre au projet éducatif de territoire et céder des reproductions artistiques,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

DECIDE

**Article 1** : La convention relative à la cession par l'Association « le carré culturel » de reproductions complétant le fond d'expositions itinérantes dans les écoles du service Education de la ville.

**Article 2** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'hôtel de ville de Libourne

Le **02 SEP. 2022**



Pour le Maire et par délégation  
l'adjoint délégué  
à l'éducation, à la vie scolaire et périscolaire,  
à la restauration collective et à l'espace familles

**Thierry MARTY**